

Tableau 17 : Garage intégré

	GARAGE INTÉGRÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 garage par terrain indépendamment du type (intégré, attenant ou isolé). Toutefois pour un usage bifamilial, trifamilial et multifamilial, le nombre de garage est limité à un par unité de logement.
SUPERFICIE MAXIMALE	N/A
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur du garage intégré sans la partie habitable au dessus, sans la toiture ne peut excéder 4,5 mètres. La section du bâtiment principal comprenant l'habitation (pièce de la résidence) doit respecter les dispositions spécifiées pour le bâtiment principal, en faisant les adaptations.
LARGEUR MAXIMALE	Voir l'article 4.2 du présent règlement.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Les dispositions relatives au bâtiment principal s'appliquent
DISTANCE ^(NOTE 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Les dispositions relatives au bâtiment principal s'appliquent
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	Les dispositions relatives au bâtiment principal s'appliquent
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'aménagement d'une terrasse au-dessus d'un garage intégré est autorisé, sauf pour un usage complémentaire à une maison mobile.

Note 1

Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, un garage **intégré** peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du bâtiment, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre bâtiment principal comprenant un garage intégré de même architecture.

(2015, 529-7, a.3.)

Croquis 18: Garage intégré

